

REGLEMENT INTERIEUR  
PERMANENT  
DES REUNIONS  
DE TRANSPORT AERIEN

(Conférences mondiales  
et  
sessions des divisions)



Approuvé par le Conseil et publié sous son autorité

5 juin 1967

ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

## TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
AVANT-PROPOS . . . . .	III
REGLEMENT INTERIEUR PERMANENT DES REUNIONS DE TRANSPORT AERIEN	
1.- Composition de la réunion . . . . .	1
2.- Lettres de créance . . . . .	1
3.- Bureau . . . . .	2
4.- Ordre du jour . . . . .	2
5.- Comités, sous-comités et groupes de travail . . . . .	2
6.- Séances publiques et séances privées .	2
7.- Participation des observateurs . . . . .	3
8.- Quorum . . . . .	3
9.- Pouvoirs des présidents . . . . .	3
10.- Orateurs . . . . .	3
11.- Temps accordé aux orateurs . . . . .	4
12.- Points d'ordre . . . . .	4
13.- Motions et amendements . . . . .	4
14.- Retrait d'une motion . . . . .	5
15.- Motions de procédures . . . . .	5
16.- Ordre de priorité des motions de procédure . . . . .	5
17.- Réouverture du débat . . . . .	5

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
18.- Droit de vote . . . . .	6
19.- Droit de vote du président . . . . .	6
20.- Majorité . . . . .	6
21.- Mode de votation . . . . .	6
22.- Vote sur les motions . . . . .	6
23.- Vote sur les amendements . . . . .	7
24.- Vote sur les variantes ou les motions de remplacement . . . . .	7
25.- Partage égal des voix . . . . .	7
26.- Comptes rendus des débats . . . . .	7

---

## AVANT-PROPOS

Le présent document est un complément au document 7986-C/915, intitulé "Réunions de l'OACI, Organisation des travaux, Directives du Conseil", et remplace divers règlements intérieurs utilisés jusqu'ici par la Division de facilitation, la Division des statistiques et les conférences sur les redevances.

Les Etats contractants sont instamment priés de veiller à ce que leurs représentants aux réunions mondiales de transport aérien de l'OACI connaissent les dispositions du présent règlement.

REGLEMENT INTERIEUR PERMANENT  
DES REUNIONS DE TRANSPORT AERIEN

(Conférences mondiales et sessions des divisions)

REGLE 1  
COMPOSITION DE LA REUNION

1. Les Etats contractants ont un droit égal d'être représentés à la réunion. Personne ne peut représenter plus d'un Etat.
2. Les délégations des Etats contractants peuvent se composer de délégués, de suppléants et de conseillers. Un des délégués est désigné comme chef de délégation. Lorsqu'il s'absente, le chef de délégation peut désigner un membre de sa délégation pour le remplacer.
3. Les Etats non contractants et les organisations internationales dûment invités par le Conseil à assister à la réunion peuvent s'y faire représenter par des observateurs. Lorsqu'une délégation est composée de deux ou plusieurs observateurs, l'un d'eux est désigné comme observateur principal.

REGLE 2  
LETTRES DE CREANCE

1. Chaque délégation doit être munie d'une lettre de créance signée, au nom de l'Etat ou de l'organisation qu'elle représente, par une personne dûment autorisée à cet effet; cette pièce porte le nom de chaque membre de la délégation et indique sa fonction au sein de la délégation. Les lettres de créance sont remises au secrétaire de la réunion ou envoyées par avance au Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale.
2. Le secrétaire de la réunion examine les lettres de créance et en rend compte dès que possible à la réunion.
3. En attendant que la réunion ait examiné le rapport du secrétaire et se soit prononcée sur la validité des lettres de créance, tout membre d'une délégation a le droit d'assister aux séances et d'y participer, dans la mesure, toutefois, où le permet le présent règlement. La réunion peut refuser le droit de participer à ses travaux à tout membre de délégation dont elle juge les pouvoirs insuffisants.

### REGLE 3

#### BUREAU

1. Aussitôt que possible après son ouverture, la réunion élit son président. Jusqu'à cette élection, le président du Conseil ou, en son absence, une personne désignée par lui assure la présidence de la réunion.

2. La réunion peut élire des vice-présidents de la réunion ainsi que les présidents des comités et des sous-comités. Les comités et sous-comités élisent leurs vice-présidents.

3. Le secrétaire de la réunion est nommé par le Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

### REGLE 4

#### ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des réunions du type conférence est celui qui a été approuvé par le Conseil. L'ordre du jour des réunions à l'échelon Division est celui qui a été approuvé par le Comité du transport aérien, sauf instructions contraires du Conseil. En pareil cas, des questions supplémentaires peuvent être proposées lors de la réunion et, si elles sont adoptées à la majorité des deux tiers des Etats contractants représentés à la réunion, elles peuvent être ajoutées à l'ordre du jour.

### REGLE 5

#### COMITES, SOUS-COMITES ET GROUPES DE TRAVAIL

Dans les limites prescrites par les directives préalables qui lui ont été données avec l'approbation du Conseil ou en son nom, la réunion peut instituer tels comités, sous-comités ou groupes de travail qu'elle juge nécessaires ou utiles. Les comités et sous-comités peuvent instituer tels groupes d'étude de composition limitée qu'ils jugent nécessaires ou utiles. Chaque groupe de travail élit son président.

### REGLE 6

#### SEANCES PUBLIQUES ET SEANCES PRIVEES

Les séances plénières sont publiques, sauf décision contraire de la réunion. Les séances des comités, des sous-comités et des groupes de travail ne sont pas publiques, sauf décision contraire de l'organe intéressé.

REGLE 7  
PARTICIPATION DES OBSERVATEURS

1. Les observateurs peuvent participer aux séances plénières de la réunion et aux séances des comités et des sous-comités, sauf décision contraire de l'organe intéressé, ou sauf dans le cas où leur invitation à participer à la réunion exclut la question en délibération. Les observateurs n'ont pas le droit de vote, ni le droit de présenter ou d'appuyer des motions.

2. Les observateurs peuvent assister et participer à des séances de groupe de travail sur une invitation du groupe intéressé et dans la mesure précisée par celui-ci.

REGLE 8  
QUORUM

1. La majorité des Etats contractants représentés à la réunion et dont les délégations n'ont pas notifié leur départ au secrétaire constitue le quorum pour les séances plénières.

2. La réunion fixe un quorum pour les comités et les sous-comités chaque fois qu'il est nécessaire.

REGLE 9  
POUVOIRS DES PRESIDENTS

Le président de la réunion, d'un comité, d'un sous-comité ou d'un groupe de travail ouvre et lève la séance, dirige les débats, veille à l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il statue sur les points d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats de l'organe qu'il préside et maintient l'ordre au cours des séances.

REGLE 10  
ORATEURS

1. Le président donne la parole aux orateurs en suivant l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir de prendre la parole; il peut rappeler à l'ordre un orateur dont les observations sont étrangères à l'objet du débat.

2. En principe, la parole ne doit pas être accordée une seconde fois à une délégation sur une même question, sauf pour une explication, avant que toutes les autres délégations qui désirent parler aient pu prendre la parole.

3. Aux séances plénières, la priorité peut être accordée au président d'un comité pour lui permettre d'expliquer les conclusions de son comité. Aux séances des comités, la même priorité peut être accordée au président d'un sous-comité. Le président d'un groupe de travail peut bénéficier de la même priorité lorsqu'il fait rapport à un comité ou à un sous-comité.

#### REGLE 11 TEMPS ACCORDE AUX ORATEURS

Le président peut limiter le temps accordé à chaque orateur, sauf décision contraire de l'organe intéressé.

#### REGLE 12 POINT D'ORDRE

Au cours du débat sur une question, et nonobstant les dispositions de la règle 10, tout membre d'une délégation d'Etat contractant peut, à tout moment, soulever un point d'ordre, sur lequel le président se prononce immédiatement. Tout membre d'une délégation d'Etat contractant peut en appeler de la décision du président, et tout débat sur un point d'ordre est régi par la procédure stipulée à la règle 15. La décision du président ne peut être infirmée que par un vote à la majorité des voix exprimées. Un membre d'une délégation d'Etat contractant qui prend la parole sur un point d'ordre doit s'y tenir et ne peut intervenir sur le fond de la question qui était en délibération au moment où il a soulevé ce point d'ordre.

#### REGLE 13 MOTIONS ET AMENDEMENTS

1. Une motion ou un amendement ne peuvent être débattus tant qu'ils n'ont pas été appuyés. Seuls les membres de délégation d'Etat contractants peuvent présenter ou appuyer des motions et des amendements.
2. Si un membre d'une délégation d'Etat contractant le demande, l'examen d'une motion ou d'un amendement est différé jusqu'à ce que le texte de la motion ait été à la disposition des représentants, dans les langues officielles de la réunion, pendant un temps déterminé par le président pour répondre aux désirs de la réunion.
3. Si un membre d'une délégation d'Etat contractant le demande, le vote sur une motion ou sur un amendement est différé jusqu'à ce que le texte proposé ait été à la disposition des représentants, dans les langues officielles de la réunion, pendant un temps déterminé par le président pour répondre aux désirs de la réunion.



REGLE 14  
RETRAIT D'UNE MOTION

Aucune motion ne peut être retirée si un amendement à cette motion est en délibération ou a été adoptée.

REGLE 15  
MOTIONS DE PROCEDURES

Tout membre d'une délégation d'Etat contractant peut, à tout moment, proposer la suspension ou la clôture de la séance, l'ajournement, le renvoi ou la clôture du débat sur une question. Une fois la motion de procédure présentée et expliquée par son auteur, un seul orateur, en principe, est autorisé à prendre la parole pour la combattre et il n'y a plus d'autres interventions pour l'appuyer avant qu'elle soit mise aux voix. Des interventions additionnelles sur la motion peuvent être autorisées par le président, qui en fixe l'ordre de priorité.

REGLE 16  
ORDRE DE PRIORITE DES MOTIONS DE PROCEDURE

Les motions ci-après ont priorité sur toutes les autres et sont examinées dans l'ordre de priorité suivant:

- a) suspension de la séance;
- b) clôture de la séance;
- c) ajournement du débat sur une question;
- d) renvoi du débat sur une question;
- e) clôture du débat sur une question.

REGLE 17  
REOUVERTURE DU DEBAT

La réouverture du débat, au sein d'un même organe, sur une question déjà tranchée par un vote ne peut être décidée qu'à la majorité des voix exprimées. Le droit de prendre la parole sur une motion de réouverture du débat n'est accordé, en principe, qu'à l'auteur et à un adversaire de la motion; après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Des interventions supplémentaires sur la motion peuvent être autorisées par le président, qui en fixe l'ordre de priorité. La teneur des interventions sur la motion doit être limitée aux questions qui ont un rapport direct avec les motifs de la réouverture du débat.

REGLE 18  
DROIT DE VOTE

1. Aux séances des organes autres que les organes à représentation restreinte, chaque Etat contractant représenté à la réunion a droit à une voix.

2. Aux séances d'un organe à représentation restreinte, chaque Etat contractant dûment nommé membre de cet organe a droit à une voix.

REGLE 19  
DROIT DE VOTE DU PRESIDENT

Sous réserve des dispositions de la règle 18, le président de la réunion, d'un comité, d'un sous-comité ou d'un groupe de travail a le droit de voter au nom de l'Etat qu'il représente.

REGLE 20  
MAJORITE

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Une abstention n'est pas considérée comme une voix exprimée.

REGLE 21  
MODE DE VOTATION

En principe, le vote a lieu verbalement, à main levée ou par assis et debout. Aux séances plénières, si deux délégations d'Etat contractants le demandent, le vote a lieu par appel nominal. Le vote ou l'abstention de chaque Etat contractant qui participe à l'appel nominal est consigné au procès-verbal.

REGLE 22  
VOTE SUR LES MOTIONS

Si une délégation d'Etat contractant le demande, et sauf décision contraire de la réunion, les différentes parties d'une motion sont mises aux voix séparément. L'ensemble de la motion qui en résulte fait ensuite l'objet d'un vote final.

REGLE 23  
VOTE SUR LES AMENDEMENTS

Tout amendement à une motion est mis aux voix avant la motion elle-même. Lorsque deux ou plusieurs amendements à une motion sont proposés, le vote a lieu d'abord sur l'amendement qui s'écarte le plus de la motion, ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'en écarte le plus et ainsi de suite. Le président décide si une proposition constitue bien un amendement à une motion ou si elle doit être considérée comme une variante ou une motion de remplacement.

REGLE 24  
VOTE SUR LES VARIANTES OU LES MOTIONS DE REMPLACEMENT

Sauf décision contraire de l'organe intéressé, les motions qui constituent une variante ou une motion de remplacement sont mises aux voix après décision sur la motion primitive, dans l'ordre dans lequel elles ont été présentées. D'après le vote sur la motion primitive et les amendements à cette motion, le président décide s'il est nécessaire de voter sur les variantes ou les motions de remplacement. Sa décision peut être infirmée à la majorité des voix exprimées.

REGLE 25  
PARTAGE EGAL DES VOIX

En cas de partage égal des voix, il est procédé à un deuxième vote sur la motion au cours de la séance suivante, à moins que la majorité ne décide de procéder à ce deuxième vote au cours de la séance à laquelle a eu lieu le vote avec partage égal des voix. S'il n'y a pas de majorité en faveur de la motion à la suite du deuxième vote, la motion est considérée comme rejetée.

REGLE 26  
COMPTE RENDUS DES DEBATS

Les comptes rendus analytiques des séances plénières sont diffusés et adoptés le plus tôt possible après chaque séance.

- FIN -